

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-68 du 16 Mars 1981

portant mise à la retraite du Lieutenant-Colonel ADJANOHOUN Augustin, du Chef d'Escadron DJIBRIL Moriba Moussa et du Capitaine de REGO Prosper à compter du 1er Juillet 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

VU l'ordonnance n° 80-2 du 6 février 1980 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,

VU l'ordonnance n° 63/PR du 29 décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et les textes modificatifs subséquents ;

SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 mars 1981.

DECRETE :

Article 1er. - Les Camarades Officiers des Forces de Sécurité Publique des Forces Armées Populaires du Bénin dont les noms suivent ayant accompli trente (30) années de service sont admis à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1er Juillet 1981. Il s'agit :

- du Lieutenant-Colonel ADJANOHOUN Augustin
- du Chef d'Escadron DJIBRIL Moriba Moussa et
- du Capitaine de REGO Prosper.

Article 2. - Les intéressés bénéficieront d'une permission libérable de trois mois valable du 1er Avril au 1er Juillet 1981 inclus, date à laquelle ils seront rayés des contrôles et des cadres des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé en attendant la production de leurs dossiers de pension.

Article 4.- Il sera délivré respectivement aux intéressés une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par moyen organique du corps ou sur réquisition.

Article 5.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 16 Mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National

Mathieu KEREKOU

pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie, chargé de l'intérim,

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 ANR 4 MF 5
MDN 5 autres Ministères 19 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 EMG-FAP 10 FDN-FSP 10 DSI 4 CAB-MIL 8
DB-DCF-Soldes 6 Trésor 4 DI 4 Intéressés 3 BCP 1 JORPB 1 CNR 4.-